

- f) Les expressions "résidant dans l'un des territoires" et "résidant dans l'autre territoire" s'appliquent à toute personne résidant en Irlande ou résidant au Canada, suivant le contexte;
- g) Les expressions "entreprise irlandaise" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Irlande et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- h) L'expression "établissement stable", lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Dans le présent Accord, l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" ne comprend pas les revenus revêtant la forme de dividendes, d'intérêts, de loyers ou de redevances, de frais de gestion, ou de rémunération pour travail ou services personnels.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.